

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.11 du 25 février 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030102S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-48 du président de l'Établissement français du sang en date du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Nathalie SERRE aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang les actes suivants :

- a) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 € HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.
- b) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières ;
- d) Les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- e) Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait ;
- f) L'ouverture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;
- g) La fermeture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;
- h) Les ordres de placement des fonds de l'Établissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à M. Julien BOUYER, directeur adjoint de la direction des affaires financières à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Fait le 25 février 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS